**Appel à candidatures Contrat d’Allocation d’Études**

**Campagne 2023/2024**

**Cahier des charges**

**Objet de l’appel à candidatures**

L’Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS PDL), lance son 2ème appel à candidatures de Contrat d’Allocation d’Etudes (CAE).

Ce dispositif permet de fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements de la région Pays de la Loire relevant de métiers en tension identifiés à savoir les aides-soignants, infirmiers diplômés d’état, assistants de régulation médicale, masseurs kinésithérapeutes, éducateurs spécialisés, sages-femmes, manipulateurs d’électroradiologie médicale, accompagnants éducatifs et social.

Pour cet appel à candidatures, les étudiants concernés sont ceux en dernière année de formation en 2023/2024 qui obtiendront leur diplôme courant 2024.

L’appel à candidatures est lancé auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux et des cabinets d’imagerie médicale. Une communication de ce dispositif est également assurée auprès des instituts et organismes de formation de la région. Il ne s’agit pas d’un dispositif de mise en relation

L’objectif du CAE est de verser une allocation **en dernière année d’études** en contrepartie d’un **engagement de servir de 18 mois** (pour un temps plein) au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ainsi que les cabinets d’imagerie médicale. **L’ARS co-finance ce dispositif à hauteur de 50% de l’allocation versée.**

Ce dispositif ne peut se cumuler avec les contrats d’apprentissage et ne se substitue pas à la politique de formation interne de l’établissement (promotion professionnelle…).

1. Liste des formations pouvant prétendre au contrat d’allocation d’études
* Au sein des établissements de santé :

- Infirmier (IDE)

- Manipulateur d’électroradiologie médicale (MEM)

- Sage-Femme (S-F)

- Masseur -kinésithérapeute (MK)

- Assistant de régulation médicale (ARM)

* Au sein des établissements médico-sociaux :

- Aide-soignant (AS)

- Infirmier (IDE)

- Masseur -kinésithérapeute (MK)

- Éducateur spécialisé (ES)

- Accompagnant éducatif et social (AES)

* Au sein des cabinets d’imagerie médicale

-Manipulateur d’électroradiologie médicale (MEM)

1. Modalités de prise en charge financière

L’ARS PDL prend en charge **50% du coût de l’allocation** et le solde est assuré par l’établissement.

**Modification le 13/09/2023**

En raison d’une impossibilité d’externaliser avec l’Agence de Service et Paiement la gestion des candidatures, **cette clause est annulée** :

L’ARS se réserve la possibilité d’une gestion externalisée avec l’Agence de Services et de Paiement (ASP). Le versement de la part ARS étant faite à l’étudiant, le service de recouvrement d’ASP pourra assurer la récupération, le cas échéant, des indus auprès de l’étudiant. L’établissement gère à son niveau les éventuels indus.

L’allocation est versée comme suit :

* 50% (subvention ARS) versés à la signature du CAE, après accord préalable par l’ARS, directement **auprès de l’établissement qui reversera à l’étudiant**,
* 50% (subvention employeur) versés à la fin de la formation

Tableau de calcul du montant de l’allocation prise en charge par l’Agence régionale de Sante et l’établissement par métier :

* Pour les établissements sanitaires :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Métiers concernés | Montant total de l’allocation (en euros) | Montant versé à la signature du contrat (50% du montant total)  | Montant versé à la fin de la formation (50% du montant total) |
| ARM | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| MEM | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| IDE | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| MK | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| S-F | 7000€ | 3500€ | 3500€ |

* Pour les établissements médico-sociaux :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Métiers concernés | Montant total de l’allocation (en euros) | Montant versé à la signature du contrat (50% du montant total) | Montant versé à la fin de la formation (50% du montant total) |
| AS | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| AES   | 5000€ | 2500€ | 2500€ |
| IDE | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| MK | 7000€ | 3500€ | 3500€ |
| ES  | 7000€ | 3500€ | 3500€ |

* Pour les cabinets d’imagerie médicale :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Métiers concernés | Montant total de l’allocation (en euros) | Montant versé à la signature du contrat (50% du montant total)  | Montant versé à la fin de la formation (50% du montant total) |
| MEM | 7000€ | 3500€ | 3500€ |

L’allocation destinée aux étudiant(e)s est un montant net et est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales.

1. Modalités du dispositif de Contrat d’Allocation d’Études
* **Critères de sélection**

L’étudiant(e) ou élève doit être inscrit(e) dans un organisme de formation en dernière année de l’une des formations préparant à l’un des diplômes suivants :

- Diplôme d’Etat d’Aide-soignant : durant les 9 à 12 mois de formation

- Diplôme d’Assistant Médical de régulation : durant l’année de la formation

- Diplôme d’Etat d’Infirmier : 3ème année

- Diplôme d’Etat de Masseur-kinésithérapeute : 4ème année

- Diplôme d’Etat de Sages-Femmes : 4ème année

- Diplôme de Manipulateur d’électroradiologie médicale : 3ème année

- Diplôme d'État d’Educateur Spécialisé : 3ème année

- Diplôme d’accompagnant éducatif et social : durant les 18 mois de formation

Les structures pouvant conclure un CAE sont les suivantes :

* Les établissements publics du secteur sanitaire ou médico-social
* Les établissements privés, lucratif ou non, du secteur sanitaire ou médico-social
* Les cabinets d’imagerie médicale

Toutefois le contrat d’allocation d’études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l’étudiant qui bénéficie d’un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l’allocation d’études dans les conditions d’éligibilité de ce dispositif (RSA…).

**A titre d’information, pour l’année scolaire 2023/2024 :**

* **Le pôle régional de Pôle Emploi indique que le cumul CAE et ARE et RFF sont possibles.**
* **Le conseil régional a également décidé d’autoriser le cumul d’un CAE avec les bourses versées par la région.**
1. Provenance des étudiants

Le CAE concerne les étudiants en provenance des instituts des Pays de La Loire. Toutefois, il peut être envisagé d’appliquer ce dispositif pour les étudiants d’instituts hors région dès lors qu’ils ont par exemple leur résidence familiale en Pays de La Loire ou limitrophe à notre région.

Les étudiants français en cursus à l’étranger ne sont pas éligibles au CAE.

1. Cursus partiels

Le cursus partiel initial est intégré dans cette 2ème campagne, plafonné à 50% du montant total de l’allocation prévue dans l’article 2 de ce présent cahier des charges avec des modalités de versement identiques. L’engagement de servir reste ainsi de 18 mois.

1. Modification de la demande de CAE

En cas de désistement de l’étudiant(e) avant le versement de l’allocation, il est possible de le remplacer par un autre candidat durant la période d’ouverture du portail de dépôt de dossier, sans pour autant pouvoir dépasser cette échéance.

* **Modalités d’engagement**

Pour l’établissement :

* Démarcher auprès des instituts et étudiants pour identifier un ou des candidats
* Signer le contrat d’allocation d’études avec l’élève/l’étudiant(e), après validation par l’ARS (ou prévoir une clause informant de la validité du contrat sous réserve du financement de l’ARS),
* Le contrat d’allocation doit respecter le présent cahier des charges et la trame de contrat proposée
* Accompagner l’élève/l’étudiant(e) tout au long de l’année de formation via des entretiens réguliers, découverte du service, immersion
* Verser l’allocation à l’étudiant(e) selon les modalités prévues
* Engager l’élève/l’étudiant(e) après l’obtention de son diplôme selon la durée d’engagement prévue, puis l’accompagner tout au long du contrat (tutorat, parcours professionnels …)
* Informer l’Agence Régionale de Santé, de tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l’engagement à rester dans l’établissement après la fin des études...)
* Attester mensuellement de la présence de l’étudiant durant sa période d’engagement à servir,
* A ne pas racheter un contrat d’allocation d’études en cours avec un autre établissement
* Dans le cas du non-respect de ces modalités, l’établissement sera exclu du dispositif pour les prochaines campagnes

Pour l’étudiant :

* Contacter les établissements de son choix
* Poursuivre ses études et se présenter aux épreuves du diplôme d’Etat
* S’engager à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :
* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps plein, la durée de l’engagement est de 18 mois.
* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps partiel, la durée d’engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail.

Cette durée s’entend hors période d’absence pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d’absence pour évènements familiaux.

* Informer l’établissement de tout changement de situation (rupture, absence…)
* Rembourser l’intégralité du montant de l’allocation versée en cas de rupture de formation, de refus d’engagement de servir ou s’il quitte l’établissement avant le terme de son engagement de servir (changement d’établissement, disponibilité, congé parental…)
* **Instruction du dossier**

Pour l’année scolaire 2023/2024, les établissements devront déposer les dossiers de candidature sur une plateforme dédiée **jusqu’au 15 octobre 2023.**

**Le lien vers la plateforme de dépôt de dossier sera actif sur le site internet de l’ARS à partir du 14/08/2023.**

**Les dossiers de candidatures comprendront :**

* La Carte Nationale d’Identité Recto/Verso
* Le certificat de scolarité précisant l’année d’étude, la notion de cursus partiel ou complet
* Le Contrat d’Allocation d’études respectant la trame proposée dans l’appel à candidature
* Le RIB de l’établissement

L’ARS procèdera à l’examen des dossiers une fois la complétude validée.

L’acceptation des dossiers par l’ARS prendra en compte les difficultés RH rencontrées selon le département, le métier, le secteur d’activité par les établissements, et dans le respect de l‘enveloppe FIR dédiée de 600 000€. Un comité interne à l’ARS se réunira si besoin pour arbitrage.

1. Dispositions particulières
	1. **Suspension de contrat**
* Absences pour des motifs autres que congés annuels, autorisation d’absence pour évènements familiaux.
* Maladie, maternité
	1. **Redoublement**

L’engagement de servir est reporté le temps de l’année de redoublement.

Exceptionnellement, le directeur de la structure peut décider de verser une allocation d’études l’année du redoublement sur ses fonds propres, il n’y aura pas de nouvelle allocation versée par l’ARS. Dans ce cas l’engagement de servir peut-être modulée dans la limite de 12 mois maximum.

* 1. **Arrêt des études**

En cas d’arrêt des études (abandon de la formation ou autre situation), l’étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues, sauf pour inaptitude médicale ou physique.

L’engagement de servir n’aura plus lieu.

* 1. **Rupture du contrat**

L’établissement peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour manquement au règlement de l’organisme de formation, ou non obtention du diplôme, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l’intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, avec récupération de la totalité des sommes versées, après accord de l’ARS.

* 1. **Non-respect de l’engagement de servir**

En cas de refus de la prise de poste après obtention du diplôme, ou non-respect de la durée de l’engagement de servir, l’étudiant est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues.

* 1. **Remboursement de l’allocation**

Dans les situations stipulées aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 l’étudiant(e) reverse le montant total de l’allocation reçue : 50% directement à l’employeur et 50% à l’ARS.

1. Bilan et poursuite du dispositif

Si l’employeur ne prévient pas l’ARS du changement de situation entrainant une rupture du contrat, une exclusion du dispositif est prévu sur les prochaines campagnes.

Un bilan sera réalisé auprès des établissements ayant conclu un CAE à l’issue de cette 2ème campagne afin de mesurer l’impact de ce dispositif.